



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU COMITE D'ADMINISTRATION  
DE LA CAISSE DES ECOLES**

DEPARTEMENT des ALPES-MARITIMES  
Arrondissement de NICE

**CAISSE des ECOLES  
De CONTES**

**Décision n° 2025 12 03**

**Adhésion au groupement prévoyance santé  
du Centre De Gestion des Alpes-Maritimes**

L'an deux mille vingt-cinq, le huit décembre, à dix-sept heures, le comité d'administration de la Caisse des écoles, légalement convoqué s'est réuni à la Salle Ollivier, en séance publique, sous la présidence de Mme Lykke SAVIANE, Vice-Présidente.

Etaient présents : M. Alain ALESSIO, Mmes Lykke SAVIANE, Sandrine MAURAS, représentants du conseil municipal, Mme Yolande NICOLAS, membre désigné par le préfet, Mmes Chloé ROIG, Jessica DA-SILVA, M. Nicolas CAMOUS, représentants des parents d'élèves, formant la majorité des membres en exercice.

Etaient excusés : M. Francis TUJAGUE, Président – représenté par Mme Lykke SAVIANE, Mme Martine ABELLAN, représentante du conseil municipal, Mme Géraldine WILLEMS, Inspectrice de l'éducation nationale, Mmes Aurore FOTIA et Silvia LEONARDI, représentantes des écoles du Varet et de la Pointe de Contes.

Le quorum est atteint.

Monsieur Alain ALESSIO a été nommé secrétaire de séance.

Dans le souci d'assurer une couverture Santé de qualité aux agents à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le comité d'administration, par délibération du n° 2024 03 03 du 12 mars 2024 et après avis du CST du 4 mars 2024, a donné mandat au Centre de gestion des Alpes-Maritimes, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Santé des agents à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Ainsi, le Centre de gestion a lancé une consultation au niveau départemental pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à une convention de participation et la souscription au contrat d'assurance collectif de complémentaire Santé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, adossé à celles-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau départemental, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- L'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- Un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;

- Le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 2 ans.

Madame la Vice-Présidente rappelle que par délibération n° 2024 12 03 du 09 décembre 2024, le comité avait décidé d'instaurer une participation au financement des contrats et règlements labellisés des agents de la caisse des écoles pour le risque santé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 à hauteur de 15 € mensuel.

Madame la Vice-Présidente propose au comité d'adhérer dorénavant à la convention de participation et de souscrire au contrat d'assurance collectif de complémentaire Santé issu de la consultation menée par le Centre de Gestion des Alpes-Maritimes. Elle précise que cette adhésion prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, madame la Vice-Présidente expose qu'il convient également de définir la participation en tant qu'employeur. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la participation minimale de l'employeur ne pourra pas être inférieure à 50 % du montant de référence fixé à 30 €, soit 15 € par agent et par mois.

L'avis du CST du 16 octobre 2025 a été formalisé venant entériner :

- La mise en place d'un contrat collectif à adhésion facultative pour la couverture des risques frais de santé des agents,
- Le niveau de participation employeur.

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération de la caisse des écoles n° 2024 03 03 du 12 mars 2024 donnant mandat au Centre de gestion des Alpes-Maritimes pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau

départemental et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Santé ;

Vu l'avis du CST du 4 mars 2024 favorable à la mise en place d'un contrat collectif de complémentaire santé à adhésion facultative au bénéfice de l'ensemble du personnel ;

Vu l'avis du CST du 16 octobre 2025 venant entériner la mise en place d'un contrat collectif à adhésion facultative pour la couverture des risques frais de santé des agents, ainsi que le niveau de participation employeur ;

La vice-présidente propose au comité d'adhérer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, à la convention de participation pour la couverture du risque Santé et au contrat collectif à adhésion facultative afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la caisse des écoles de Contes.

Elle propose également de participer financièrement chaque mois à la cotisation des agents à hauteur de 15 € par agent et par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**Le comité d'administration,  
Où l'exposé de la vice-présidente,  
Et après en avoir délibéré,**

**Décide** d'adhérer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, à la convention de participation pour la couverture du risque Santé et au contrat collectif à adhésion facultative afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la caisse des écoles de Contes.

**Décide** de participer financièrement chaque mois à la cotisation des agents à hauteur de 15 € par agent et par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

<i>Nombre de conseillers en exercice : 12</i>	<i>Pour : 08</i>
<i>Nombre de présents : 07</i>	<i>Contre : 00</i>
<i>Nombre de votants : 08</i>	<i>Abstention : 00</i>

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits, pour expédition conforme

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

006-260602420-20251208-20251203-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/12/2025

Publication : 16/12/2025

Le président, Francis TUJAGUE

Le secrétaire de séance,  
Alain ALESSIO

La Vice-Présidente,  
Lykke SAVIANE